



Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris

23, rue Mathis

75019 Paris

Tél. : 01 44 64 74 69

Fax : 01 44 64 73 33

Courriel : : fcs75@centres-sociaux-paris.org

Site web : www.centres-sociaux-paris.org

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE PARIS

STATUTS

modifiés et adoptés par

*l'Assemblée Générale Extraordinaire
du jeudi 22 janvier 2009*

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 22 janvier 2009.

Préambule

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris adhère à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) et se réfère explicitement à la charte fédérale adoptée à l'unanimité à l'assemblée générale d'Angers en juin 2000 (pièce jointe en annexe).

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour titre :

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE PARIS (FCS75)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 23 rue Mathis 75019 Paris ; il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris par simple décision du conseil d'administration.

Article 2

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris a pour but de fédérer les centres sociaux et socioculturels et les associations sous le régime de la loi 1901 dont les buts et orientations sont compatibles avec la charte fédérale de la FCSF, à compétence départementale ou locale, afin :

- de regrouper, de tisser des liens, de mutualiser les expériences, d'établir des relations, de favoriser le développement des centres sociaux et socioculturels,
- de représenter les centres sociaux et socioculturels adhérents auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires au nom de l'intérêt général et commun,
- de faire reconnaître et de promouvoir le projet centre social, d'élaborer et de faire valoir les grandes orientations politiques de fonctionnement et d'équipement des centres sociaux ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations tout en respectant l'autonomie de chaque centre.
- d'assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances.
- de mettre en œuvre l'appui nécessaire au développement des centres, à la création de nouveaux centres, à la promotion du projet social,
- de mettre en œuvre la participation effective des habitants et de promouvoir le développement social local,
- d'agir pour garantir, dans les pratiques, le respect et la mise en œuvre des valeurs définies dans le préambule des présents statuts.

TITRE II – COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 3

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres associés,
- membres qualifiés.

Les membres actifs :

Les membres actifs sont les centres sociaux parisiens qu'ils soient gérés par des associations déclarées, des collectivités locales, des organismes de Sécurité sociale ou toute autre forme juridique à but non lucratif.

Les membres associés :

Les membres associés sont des associations sous le régime de la loi 1901, à compétence départementale ou locale, dont les buts et orientations sont compatibles avec la Charte fédérale de la FCSF. Le nombre de membres associés ne peut excéder le quart du nombre des membres actifs.

Les membres qualifiés :

Les membres qualifiés sont toute personne physique ou toute personne morale qui en raison de leurs expérience et compétence sont susceptibles d'enrichir et de contribuer au développement de l'action de la fédération. Ils sont cooptés par le conseil d'administration et présentés chaque année pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – LES CONDITIONS D'ADHESION, DE RADIATION ET DE RECONNAISSANCE

Article 4. Les conditions de l'adhésion

Pour être membre actif ou membre associé, les postulants doivent faire acte de candidature :

D'une part en produisant selon les cas les documents ci-dessous :

- la lettre de candidature accompagnée du procès verbal du conseil d'administration ayant approuvé cette décision,
- la copie des statuts en vigueur pour les associations,
- La copie du rapport d'activité, du projet social et du dernier bilan financier réalisé.

D'autre part, en respectant les modalités suivantes :

- Déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris et de la charte fédérale nationale.

- S'engager à mettre en application à travers son projet et ses actions les valeurs de la charte fédérale, et en particulier une participation active des usagers et des habitants,
- S'engager à participer activement à la vie de la fédération et à régler l'intégralité de sa cotisation.

La candidature devra être acceptée par le conseil d'administration de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris.

Article 5. La radiation

La qualité de membre se perd soit :

- par démission formellement exprimée ;
- par le non-paiement de sa cotisation ;
- par radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration ;
- par cessation totale et définitive d'activité ;

Tout membre concerné par une procédure de radiation sera systématiquement invité par écrit à présenter ses arguments de défense au plus proche conseil d'administration. La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Elle est définitive après avis de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6. La reconnaissance par la FCSF

La fédération départementale étant membre de la FCSF s'engage à lui présenter, dans un délai raisonnable, afin d'être reconnu, tout membre actif ou associé nouvellement accueilli parmi ses membres dès lors que celui-ci remplit toutes les conditions nécessaires fixées par les statuts et le règlement intérieur de la FCSF, par les instances de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. Assemblée Générale

L'assemblée générale est souveraine et décide de l'ensemble des orientations générales de la fédération.

7.1 Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres qui peuvent être représentés par les personnes dûment mandatées et âgées de 18 ans et plus.

L'assemblée générale dite ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire (AGE) sur convocation du président, de la majorité du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur le bilan moral, les activités, le compte de résultat, le bilan financier de la fédération après avoir entendu l'expertise du commissaire aux comptes et en donne quitus aux administrateurs.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Elle délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour et fixe la cotisation.

Elle élit les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles. Le tiers de ses membres est renouvelé à l'occasion de chaque assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause. Le quorum est fixé à 50 % des membres présents ou représentés.

La convocation et l'ordre du jour, ainsi que tous les documents (rapport d'activité, états financiers) sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Article 8. Composition du conseil d'administration

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris est administrée par un conseil d'administration de 10 à 18 membres. Il doit être le reflet des principales composantes de l'assemblée générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibératives :

Le conseil d'administration est composé de 2 collèges :

- un collège des « bénévoles » représentant au moins 50% de ses membres,
- un collège des « salariés » représentant au plus 50% de ses membres,

En cas de départ anticipé, le conseil d'administration peut pourvoir, par cooptation, les postes devenus vacants dans le même collège, sur la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Pour être administrateur le candidat doit pouvoir justifier de son rattachement comme bénévole ou salarié à un centre social adhérent ou une association faisant partie des membres associés et être mandaté par son conseil d'administration.

Chaque membre actif ou associé ne peut être représenté que par deux postes au maximum.

Un représentant ne peut être mandaté que dans son collège (salarié ou bénévole).

Les membres qualifiés cooptés sont choisis pour un mandat d'un an renouvelable. Les membres qualifiés sont invités à participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9. Attributions du conseil d'administration

Au conseil d'administration, chaque membre est porteur de l'ensemble des intérêts de la fédération au-delà de son centre, de son association et de son collègue.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la fédération et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales, notamment :

- il valide les différents mandats nécessaires,
- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose,
- il représente collégialement la fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,
- il valide le budget prévisionnel de la fédération et veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la fédération,
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles : la nature et le montant de ces frais sont présentés lors de l'assemblée générale dans les documents financiers annexes.

Après trois absences consécutives non excusées, le président devra inscrire à l'ordre du jour la radiation de l'administrateur défaillant.

Article 10. Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président ou à la demande au moins du quart de ses membres avec l'ordre du jour sollicité par ces derniers. Dans ce dernier cas, le président réunira le conseil d'administration dans les 15 jours suivant cette demande. Les ordres du jour et relevés de décision du conseil d'administration sont communiqués à l'ensemble des centres sociaux adhérents de la fédération et à jour de leur cotisation.

La présence du tiers des membres actifs et associés du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un compte rendu des séances qui doit être approuvé par le conseil d'administration suivant.

Article 11. Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est convoqué par son président et se réunit au moins une fois par trimestre.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et/ou le trésorier.

La fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du conseil d'administration mandaté à cet effet par celui-ci. Le dit représentant de la fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le trésorier contrôle la comptabilité et la trésorerie.

En cas de départ anticipé, le conseil d'administration peut pourvoir le poste devenu vacant, sur la durée du mandat restant à courir.

Article 12. Attributions du bureau

Le bureau prépare les projets afférents à la mission du conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la fédération sont, notamment, constitués par une équipe fédérale qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le conseil d'administration et le bureau.

Article 13. Expertise

Les salariés de la fédération ou toute autre personne qualifiée et compétente peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du bureau.

TITRE V – LES RESSOURCES

Article 14

Les ressources de la fédération se composent

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets,
- de dons ou de legs dans le cadre de la loi.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4), la fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, et en ce cas elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

L'actif de la fédération répond seul des engagements contractés par son président sans qu'aucun membre de la fédération puisse en être tenu responsable.

TITRE VI – MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 15. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des voix des membres adhérents et associés de la fédération. La proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la date retenue.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur la base de pondération de l'assemblée générale ordinaire définie dans l'article 7.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts des voix délibératives. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la FCSF.

Article 16. Dissolution de la fédération

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation et représentant les trois quarts plus une des voix délibératives. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant un but similaire.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Un règlement intérieur peut être rédigé et mis en application par le conseil d'administration.

Il est adressé aux membres et à la FCSF.

Conforme aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du Jeudi 22 Janvier 2009.

Paris, le 21 juillet 2009.

Martine TRAPON
Présidente

Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France

Texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers 17-18 juin 2000

Préambule

Nous, centres sociaux et socioculturels de France fédérés, divers dans nos origines, nos inscriptions territoriales et nos formes institutionnelles nous entendons, dans notre Charte, expliciter le sens que nous donnons à notre action. Nous nous exprimons alors que notre société est traversée par de profondes mutations qui, tout en ouvrant de nouveaux possibles, mettent à mal nombre de structures sociales et désunissent trop d'existences personnelles.

1. Notre conception du centre social et socioculturel

Le centre social et socio-culturel entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en oeuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

2. Nos valeurs de référence

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

La dignité humaine

Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des Centres sociaux et socioculturels.

L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rend possible le dialogue personnalisé. Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels. La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire. L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels et des coopérations réciproques.

La solidarité

Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c'est à dire comme étant capables de vivre ensemble en société, est une conviction constante des Centres sociaux et socioculturels depuis leurs origines. La progression de l'individualisme et la persistance de contradictions sociales n'empêchent pas les centres sociaux et socioculturels de penser que les hommes et les femmes se construisent comme personnes au travers de leurs rapports aux autres. Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens familiaux, les relations de voisinage, les convivialités, les solidarités de groupe, les rencontres interculturelles, les participations associatives, les rapports de travail, les engagements citoyens... Echanger des savoir-faire, entrer dans des réseaux d'entraide, soutenir l'insertion sociale et économique de chacun, défendre les droits des personnes à vivre en société, solidarisent les individus.

La démocratie

Opter pour la démocratie, c'est, pour les Centres sociaux et socioculturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

Les Centres sociaux et socioculturels entendent établir, et au besoin conquérir, avec et pour les habitants d'un quartier, d'une ville, d'une agglomération ou d'un pays, des espaces de discussion et de participation à

des prises de décision concernant leur vie quotidienne et celle de la collectivité. Opter pour la démocratie c'est aussi s'engager concrètement dans des actions collectives, mêmes modestes, dont les finalités, les modalités et les résultats peuvent être débattus. La démocratie participative, en proposant, en agissant, en contestant, est nécessaire à la vie politique locale. La force de la démocratie locale c'est l'engagement civique des citoyens.

3. Nos façons d'agir

L'action des centres sociaux et socioculturels s'enracine dans l'expérience vécue des habitants.

Elle associe la sensibilité et la rationalité des acteurs. Elle trouve une condition de son élaboration et de sa conduite dans la convivialité créée par le centre social.

L'élaboration de l'action

La vision des centres sociaux et socioculturels ne fractionne pas la vie humaine en autant de segments qu'il y a d'administrations ou de prestataires de service : elle identifie ce qui fait la globalité de l'existence individuelle et des situations collectives.

Les centres sociaux et socioculturels prennent autant en compte les potentialités que les difficultés. Ils font de l'écoute et de la rencontre des habitants, mais aussi de l'observation et du recueil méthodique de données, les instruments de leurs analyses, contribuant ainsi à l'élaboration de diagnostics territoriaux concertés.

Les centres sociaux et socioculturels insèrent leur action quotidienne dans un "projet social" cohérent et pluriannuel, explicitant objectifs et moyens. Référé aux caractéristiques du territoire, ce projet est élaboré avec les habitants et concerté avec les partenaires des centres sociaux et socioculturels.

Avec ce projet, les centres sociaux et socioculturels vont au-devant d'individus, de groupes et d'associations, dont la préoccupation ordinaire est de construire leur vie selon leur propre spécificité. Ils accompagnent cette volonté tout en l'ouvrant à la vie familiale et sociale et à la participation à des initiatives de développement social local.

Lorsque ces individus et ces groupes souffrent de dépendance ou d'exclusion, les centres sociaux et socioculturels entendent favoriser les conditions pour que ceux-ci puissent agir librement, et discuter les projets qui les concernent à égalité de droits et de garanties.

Les centres sociaux et socioculturels n'agissent pas seuls. Ils connaissent les autres acteurs associatifs, administratifs, politiques ou économiques de leur territoire de projet. Ils nouent avec eux les relations nécessaires aux actions à conduire. Ils formalisent, de préférence, ces relations dans des conventions de partenariat. Par contre, ils n'entendent pas être instrumentalisés ni devenir de simples prestataires de services ou réduire leur projet social à des délégations de service public.

La conduite de l'action

Dans la conduite de leurs actions, les centres sociaux et socioculturels entendent être participatifs, opérationnels et responsables.

Participatifs, les centres sociaux et socioculturels le sont dans leur constitution même et dans leur fonctionnement en associant, dans l'action et dans les instances consultatives et délibératives, des habitants auteurs et acteurs du "projet social", des administrateurs bénévoles et des salariés qualifiés acquis au projet.

Participatifs, ils le sont lorsque, délibérément, ils inscrivent l'engagement actif d'habitants et de bénévoles dans une logique d'éducation populaire en favorisant leur formation.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils prennent publiquement la parole pour avertir et faire des propositions ou pour dénoncer l'inacceptable.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils coopèrent avec des acteurs publics, afin de produire avec eux des "biens publics", tels que, par exemple, la qualité des espaces collectifs ou l'esprit civique.

Opérationnels, les centres sociaux et socioculturels le sont par leur capacité à conduire avec professionnalisme une pluralité d'actions coordonnées, ponctuelles ou durables, individuelles ou collectives, dans la proximité ou pour l'ensemble d'un territoire.

Responsables, les centres sociaux et socioculturels le sont lorsqu'ils s'activent à rassembler les moyens de leur "projet social" tels que le concours actif de bénévoles compétents, le recrutement de salariés qualifiés, la transformation d'emplois précaires en emplois permanents, la disposition de locaux adaptés, l'obtention de financements pérennes.

Responsables, ils le sont aussi lorsqu'ils font connaître aux habitants et à leurs partenaires leur programme d'action, lorsqu'ils gèrent avec rigueur l'argent public qui leur est attribué, lorsqu'ils se soucient de soumettre leurs actions et leur gestion à l'évaluation interne et externe.

4. Notre engagement fédéral

Notre Charte est l'expression de centres sociaux et socioculturels qui ont fait de leur adhésion volontaire à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France un acte politique et stratégique.

Un acte politique un acte stratégique

En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels se créent un espace d'élaboration partagée du "projet centre social et socioculturel". Ils acquièrent collectivement une capacité politique à dire publiquement leurs finalités, leurs modes d'action et à prendre part au débat public. Ils se dotent démocratiquement d'instances garantes de leur volonté commune. Ils se donnent les moyens, y compris financiers, de préserver leur indépendance fédérale. Ils nouent des liens à l'échelle européenne et internationale de façon à faire progresser leurs valeurs et leurs formes de pratique. En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels se mettent en réseau, à différents échelons de territoire, pour mutualiser leurs capacités, pour partager leurs difficultés, et pour s'organiser stratégiquement quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir.

En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels font valoir, plus haut et plus fort, le sens et l'efficacité de leur propre action au bénéfice d'une société plus solidaire.

Texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers, 17-18 juin 2000

Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France

10, rue Montcalm BP 379 75869 Paris cedex 18